

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/45715]

23 DECEMBRE 2016. — Décret portant des dispositions fiscales diverses et des dispositions relatives au recouvrement de créances non fiscales. — Erratum

Le décret susmentionné a été publié au *Moniteur belge* du 30 décembre 2016, à partir de la page 92086. Dans la traduction française, à la page 92103, une traduction incomplète a été relevée à l'Art. 34, 1^o.

Cet article concerne une modification de l'article 2.7.1.0.6., § 1^{er}, du Code flamand de la Fiscalité :

Chapitre 8. Modifications du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013

...

Art. 34. À l'article 2.7.1.0.6 du même décret, inséré par le décret du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne peut être appelée à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers au profit de cette personne sont considérées comme recueillies à titre de legs par cette personne.

... ».

Les mots « au décès du testateur » sont manquants dans cette traduction française.

Ci-après la traduction correcte :

« § 1^{er}. Les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne peut être appelée à recevoir à titre gratuit au décès du testateur en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers au profit de cette personne sont considérées comme recueillies à titre de legs par cette personne.

... ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/42392]

27 AVRIL 2023. — Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est confirmé, conformément à l'article 4, § 3^{bis}, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

—————
Note

Session 2022-2023

Documents du Parlement. – Projet de décret, n° 526-1.

– Rapport de commission, n°526-2

– Texte adopté en séance plénière, n° 526-3

Compte rendu intégral.

– Discussion et adoption.

– Séance du 26 avril 2023

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/42392]

27 APRIL 2023. — Decreet tot bekrachtiging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 augustus 2022 tot vaststelling van de overeenstemming tussen de cursussen en de ambten in het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 augustus 2022 tot vaststelling van de overeenstemming tussen de cursussen en de ambten in het secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap wordt bekrachtigd, overeenkomstig artikel 4, § 3bis, van het decreet van 2 juni 1998 tot organisatie van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerd secundair kunstonderwijs met beperkt leerplan.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, op 27 april 2023.

De minister-president,

P.-Y. JEHOLET

De vicepresident en minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke Kansen
en Toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

De vicepresident en minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,

B. LINARD

De minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Universitaire Ziekenhuizen, Hulpverlening
aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

De minister van Onderwijs,

C. DESIR

Nota

Zitting 2022-2023

Stukken van het Parlement. - Ontwerpdecreet, nr. 526-1.

- Verslag van de commissie, nr. 526-2

- Tijdens de plenaire vergadering aangenomen tekst, nr. 526-3

Integraal verslag.

- Bespreking en aanneming.

- Vergadering van 26 april 2023

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/43042]

15 JUIN 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires délivrées par université à la fin de l'année académique 2023-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, article 5, § 2, alinéa 1^{er} ;

Considérant l'avis n° 60.041/2/V du Conseil d'Etat, donné le 25 août 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, au terme duquel il estime ne pas être compétent pour rendre un avis dès lors que l'arrêté en projet détermine le nombre d'attestations par institution selon des règles de calcul qui sont fixées de manière exhaustive par le législateur décréteur ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Conformément à l'article 5, § 2, du décret 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires, qui sont délivrées à la fin de l'année académique 2023-2024, est réparti comme suit :

1° Université de Liège : 93 ;

2° Université catholique de Louvain : 52 ;

3° Université libre de Bruxelles : 41 ;

4° Université de Namur : 90.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur pour l'année académique 2023-2024.